

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires démissionnaires

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont ceux du code électoral

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat à tout moment sans avoir à en justifier le motif. Il est libre de démissionner de son seul mandat de conseiller communautaire, mais une démission simultanée des deux mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire est possible.

La démission doit être adressée au président de l'EPCI. Elle prend la forme d'un document écrit, daté et signé et devient définitive dès sa réception. Le président de l'EPCI en informe alors immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu ([alinéa 5 de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT](#)).

Outre la démission volontaire, en cas d'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire survenant postérieurement à l'élection, le conseiller concerné est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet selon une procédure identique à celle applicable pour les conseillers municipaux.

L'[article L. 273-4](#) relatif à la démission d'office précise, s'agissant des conseillers communautaires, que « *Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers communautaires aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du titre IV du présent livre* ». Ainsi, tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 ou dans un cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237, L. 237-1 et L. 238 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification ou recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250 (cf. articles [L. 236](#) et [L. 239](#)).

Une fois devenue définitive la démission (volontaire ou d'office) entraîne la perte immédiate de la qualité de conseiller communautaire. Pour combler cette vacance dans l'effectif, des règles spécifiques s'appliquent selon que la commune compte moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants ou plus. Le remplacement tend prioritairement à maintenir l'exigence de parité en cours de mandat (cf. tableaux en pages 2 et 3). Néanmoins, de nouvelles règles ont été posées par la loi 2023-506 du 26 juin 2023 (dite loi Gatel) pour assurer la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires.

Conformément à l'[article L. 273-1](#), le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant des EPCI est fixé selon les règles prévues aux articles [L. 5211-6-1](#) et [L. 5211-6-2](#) du CGCT.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ([article L. 273-11](#)).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux ([article L. 273-6](#)). Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'[article L. 262](#) (fléchage dans l'ordre de présentation des candidats - [article L. 273-8](#)). A noter que les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe ([article L. 273-9](#)).

Après démission d'un conseiller communautaire, le code électoral fixe les conditions de son remplacement selon différents critères : strate démographique de la commune, type de fonctions exercées, moment où intervient ce remplacement.

La présente fiche rappelle ces différentes règles sous la forme de deux tableaux.

**Tableau récapitulatif des modalités de remplacement d'un poste vacant de conseiller
communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants
(articles L. 273-11 et L. 273-12)**

Situation dans laquelle intervient le remplacement du conseiller communautaire	Choix du candidat pour le remplacement du poste vacant en fonction des fonctions et/ou du mandat concernés
Remplacement du conseiller communautaire intervenant en dehors de l'élection du maire	<p align="center">Cessation des seules fonctions d'adjoint au maire</p> <p>L'élu reste conseiller municipal et conserve son mandat de conseiller communautaire ; il n'est donc pas nécessaire de procéder à son remplacement.</p>
	<p align="center">Cessation du seul mandat de conseiller communautaire <u>ou</u> cessation concomitante des mandats de conseiller municipal et communautaire</p> <p>Remplacement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.</p>
	<p align="center">Cessation du seul mandat de conseiller municipal</p> <p>C'est la même solution que ci-dessus qui s'applique, nul ne pouvant être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal (article L. 273-5).</p>
	<p align="center">Cessation concomitante des mandats de conseiller communautaire et d'adjoint au maire</p> <p>Remplacement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du CGCT.</p> <p><i>A noter que pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions précitées, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'élu dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. Lorsque la commune « dispose de deux conseillers ou plus, le siège restera vacant durant la période transitoire » (sur ce dernier point, cf. cet article).</i></p>
Remplacement du conseiller communautaire intervenant en raison d'une nouvelle élection du maire	<p align="center"><u>IMPORTANT</u> : A chaque élection du maire (ce qui concerne donc les élections en cours de mandat suite à la démission du maire ou en cas de décès) tous les conseillers communautaires de la commune concernée sont de nouveau désignés dans l'ordre du tableau parmi les membres du conseil municipal (article L. 273-11).</p>
	<p align="center">Situation particulière de la cessation des fonctions de maire avec conservation de son mandat de conseiller municipal</p> <p>Le maire en fonction demeure conseiller communautaire jusqu'à l'élection du nouveau maire ; l'élection du maire entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des conseillers communautaires dans l'ordre du tableau du conseil municipal.</p>
	<p align="center">Cessation concomitante des fonctions de maire et du mandat de conseiller communautaire</p> <p>Le maire qui perd dans le même temps sa qualité de conseiller communautaire est temporairement remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. Le mandat de ce nouvel élu communautaire prend fin à la date de l'élection du nouveau maire.</p>

Tableau récapitulatif des modalités de remplacement d'un poste vacant de conseiller communautaire dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L. 273-10)	
Moment où intervient le remplacement	Choix du candidat pour le remplacement du poste vacant par ordre de priorité quelle que soit la cause de la vacance
<p>Avant l'écoulement de la première année suivant l'installation du conseil municipal</p>	<p>La commune dispose de plusieurs sièges de conseillers communautaires</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>En priorité</u> : remplacement par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ; <u>A défaut</u> : s'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant remplacer le poste vacant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.
	<p>La commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>En priorité</u> : le siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné par le I. 1° de l'article L. 273-9 du code électoral (la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire étant composée alternativement de candidats de chaque sexe, il s'agira donc d'un candidat de sexe opposé par rapport à l'élu démissionnaire) ; <u>A défaut</u> : le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.
	<p>Dans toutes les communes (qu'elles disposent d'un seul siège ou de plusieurs sièges de conseiller communautaire)</p> <p><u>En derniers recours</u> : lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des précédentes dispositions, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.</p>
<p>Au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal</p> <p><i>Mise en œuvre pour partie de dispositions par défaut afin d'éviter une situation de vacance jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune (application de l'alinéa 4 de l'article L. 273-10 du code électoral, dès lors que les deux premiers alinéas ne peuvent pas ou plus s'appliquer).</i></p>	<p>En raison de leur rédaction, ces dispositions ne peuvent concerner que les communes disposant de plusieurs sièges de conseillers communautaires</p> <p>Application des règles générales dans un premier temps</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>En priorité</u> : remplacement par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ; <u>Par défaut</u> : s'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant remplacer le poste vacant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.
	<p>Application de règles par défaut dans un second temps pour assurer la continuité de la représentativité des communes au sein des EPCI</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>A défaut</u> de pouvoir désigner un candidat de même sexe, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe ; <u>A défaut</u>, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe ; <u>En derniers recours</u> : lorsqu'il n'existe plus aucun conseiller municipal pouvant être désigné en application des précédentes dispositions, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

Impact de la démission du conseiller communautaire sur la composition du bureau

Conformément à l'[article L. 5211-10](#) du CGCT, « *Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant* ». Par un arrêt du 18 novembre 1981 (n° 19652 et 22826), le Conseil d'Etat a jugé que la démission du président du conseil d'un EPCI « *entraîne nécessairement le renouvellement intégral du bureau* ».



Dès lors, il semble possible d'appliquer à cette situation les dispositions de l'alinéa 3 de l'[article L. 2122-10 du CGCT](#) : en cas de démission du président, il convient de procéder à la réélection des vice-présidents et des autres membres du bureau. Néanmoins, comme pour le conseil municipal, il semble que le conseil communautaire peut décider de réduire le nombre des membres du bureau ou d'en conserver le même nombre (sous réserve de l'appréciation du juge).

Focus sur le conseiller communautaire suppléant

Selon l'alinéa 4 de l'[article L. 5211-6](#) du CGCT, « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer (...) exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. (...)* ».

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce conseiller est le premier membre du conseil municipal qui suit le conseiller communautaire absent dans l'ordre du tableau établi à la date de l'absence. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ce conseiller est le candidat supplémentaire qui figurait sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire.

Il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant et les règles d'incompatibilité électorales ne leur sont pas applicables ([réponse ministérielle à QE n° 10182 publiée dans le JO Sénat du 6 mars 2014, page 634](#)). Comme le rappelle le site de l'[AMF](#) « *Ce n'est que si le conseiller communautaire titulaire démissionne que le suppléant, devenant élu communautaire, pourra refuser d'exercer ce mandat en démissionnant* » (voir lien dans les sources).

A noter que « *L'ordre du tableau du conseil municipal qui régit la désignation des conseillers communautaires titulaires, doit également être respecté s'agissant du conseiller communautaire suppléant, dans la mesure où le conseiller suppléant a vocation à devenir le conseiller titulaire si celui-ci cesse d'exercer ses fonctions* » ([réponse ministérielle à QE n° 19740 publiée dans le JO Sénat du 18 février 2021, page 1142](#)).

Sources :

- [Légifrance](#), code électoral, code général des collectivités territoriales, arrêts du conseil d'Etat ;
- [Site Internet du Sénat, Recherche de questions](#) ;
- [Site Internet Maires de France, Le remplacement des conseillers communautaires](#), Par Christophe Robert, le 21 juillet 2023 ;
- [Site Internet de l'AMF, Quelles sont les règles de remplacement d'un élu exerçant un mandat communautaire dans une commune de moins de 1000 habitants ?](#), Référence : BW41645, Date : 31 Mars 2023 - [Remplacement des élus communautaires dans les communes de 1000 habitants et plus : nouveauté issue de la loi Gatel](#), Référence : BW41831, Date : 20 Juil 2023 - Auteur : AMF / Valentin Kuznik - [La question d'actualité, Quel est le rôle des conseillers communautaires suppléants ?](#), Référence : BW25358, Date : 17 Oct 2017 ;
- [Site Internet Intercommunalités de France, Nouvelles règles de remplacement des conseillers communautaires](#), Simon MAUROUX, Publié le 13 juillet 2023, On en parle, Institutions et pouvoirs locaux ;
- [Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, Les conseillers communautaires](#), Institutions, Elus locaux, Maires – [Circulaire du 17 mars 2020](#) ;
- [Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public, Loi du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires](#), Actualités, Panorama des lois, publié le 27 juin 2023, Institutions, Société ;
- [Site Internet Landot et Associés Avocats à la Cour, Remplacer un élu communautaire ou métropolitain décédé ou démissionnaire, après la loi du 26 juin 2023 \[VIDEO + article\]](#), 29/08/2023, Brèves et articles, Vidéos - [Qui siège en cas de démission d'un élu communautaire ou métropolitain ?](#), 22/02/2022, Brèves et articles - Eric Landot ;
- [Site Internet Les Editions La Vie Communale, Remplaçants et suppléants des conseillers communautaires \(revue n° 1033, MAJ 27 mai 202\)](#), Démission d'un conseiller communautaire (revue n° 1035, MAJ 15 mai 2021) - Articles, EPCI, communes nouvelles, Fonctionnement des EPCI, Elus communautaires.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste